



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/4118

MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003, modifié le 22 octobre 2013, autorisant la SCEA LA PLACE A L'EPINE, à exploiter au lieu-dit La Place à l'Epine à Grâce-Uzel un élevage porcin de 1 994 places animaux équivalents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 27 mars 2014 présentée par la SCEA LA PLACE A L'EPINE, concernant la restructuration externe d'un élevage porcin autorisé le 17 novembre 2013, comprenant 61 places maternité, 311 places gestantes-verraterie, 20 places quarantaine, 1 150 places post-sevrage, 1 542 places engraissement ;
- VU** l'avenant au dossier déposé le 19 juin 2014 ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 01 juillet 2014 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 août 2014 au 4 septembre 2014 ;
- VU** la consultation des conseils municipaux des communes de Grace-Uzel, La Motte, Saint-Hervé, Merléac, Plouguenast, Saint-Thélo, Trévé, Uzel-près-L'Oust ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 octobre 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est désormais soumis à enregistrement, que le projet consiste en une restructuration externe (reprise de trois élevages avec transfert des animaux) ;

CONSIDERANT que le nombre de places présentes sur l'installation était supérieur à celui précédemment autorisé et qu'il s'agit donc d'une demande de régularisation ;

CONSIDERANT que l'ensemble du bâti en projet se fait à distances réglementaires et que les deux fosses de stockage circulaires seront couvertes ;

CONSIDERANT que la pétitionnaire démontre qu'elle a les capacités techniques et financières de mettre en œuvre le projet et que celui-ci permet d'assurer la pérennité de l'élevage en diminuant les coûts liés au façonnage ;

CONSIDERANT que l'installation a été réhabilitée et est bien tenue, que la pétitionnaire démontre qu'elle est en mesure de gérer les déjections produites sur son élevage ;

CONSIDERANT qu'un Bilan Réel Simplifié est présenté, que la pétitionnaire a pris connaissance des prescriptions spéciales rédigées dans le projet d'arrêté et qu'elle les accepte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

1.1. - Les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 2003, 22 octobre 2013 susvisés sont abrogés.

1.2 - La SCEA LA PLACE A L'EPINE, ci après dénommée l'exploitante dont le siège social est situé au lieu-dit La Place à l'épine sur la commune de GRACE-UZEL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de cent mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 918 places animaux équivalents (P.A.E.).

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 – 2 a de la nomenclature, l'exploitante doit respecter les prescriptions définies ci-après.

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2 - a)
A, E, DC, D, ,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E.
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E. Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	20 places quarantaine : 20 AE 311 places gestantes-verraterie : 933 AE 61 places maternité : 183 AE 1200 places post sevrage : 240 AE 1542 places engraissement : 1542 AE

A (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
GRACE-UZEL	Elevage de porcs	ZB	80, 81 et 107

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochons saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	365	334
Porcs charcutiers	1542	4700
Porcelets	1200	5800

° L'exploitante doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

° Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupements ...). Si la pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, elle doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitante. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

2. - Alimentation biphase :

2.1. - L'alimentation biphase déjà en place, est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2. - L'exploitante doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux des matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 - Sécurité :

3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescription relative au Bilan Réel Simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- Une étiquette relative à la composition de chaque élément destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- Un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- Les éléments comptables permettent de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- Les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- Les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- Les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- Si nécessaire les éléments de la Gestion Technico-Economique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation et transmis annuellement au service installations classées.

Si cette prescription ne doit pas être respectée ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, le service des installations classées fait application des normes de rejets applicables en vigueur et réexaminera sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

Le forage existant sur la parcelle ZB n° 80 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés des 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires,...) ;
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Prescription épandage sur céréales :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7- Autres :

- La fosse en projet de 1 100 m³ doit être construite et capable de recevoir du lisier à la mise en place des animaux dans le dernier bâtiment engraissement réalisé.
- Les plantations déjà existantes afin d'assurer l'intégration paysagère et pour isoler l'installation des habitations voisines sont maintenues et entretenues.

ARTICLE 8 - Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitante est tenue de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Elle doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 – Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Grâce-Uzel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Grâce-Uzel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitante dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

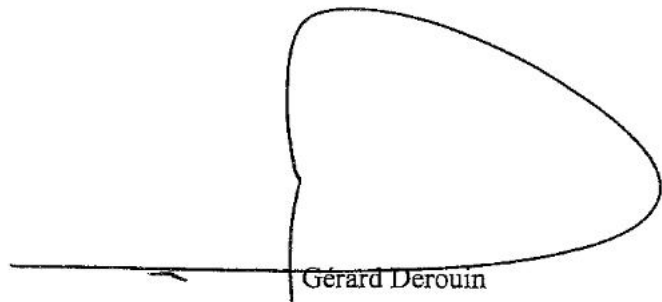
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 11 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Grâce-Uzel, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitante et aux maires de La Motte, Saint-Hervé, Merléac, Plouguenast, Saint-Thélo, Trévé, Uzel-près-L'Oust, conservée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 04 NOV, 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin